



COMMUNE DE RIAZ

riaz.ch

RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION COMMUNALE AUX COÛTS DES CONTRÔLES ET SOINS DENTAIRES SCOLAIRES

Le Conseil général

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo – RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo – RSF 140.11) ;

La loi du 19 décembre 2014 sur la médecine dentaire scolaire (LDMS – RSF 413.5.1) et son règlement d'exécution du 21 juin 2016 (RMDS – RSF 413.5.11) ;

L'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17) ;

La loi du 16 novembre 1999 sur la santé (LSan – RSF 821.0.1) ;

L'ordonnance du 9 mars 2010 concernant les fournisseurs de soins (OFS – RSF 821.0.12) ;

Arrête :

Article premier

Objet

¹ Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux coûts des contrôles et des soins dentaires scolaires des enfants et des jeunes, dont les parents sont domiciliés sur le territoire communal.

² Sont subventionnés les contrôles et les soins dentaires des enfants et des jeunes domiciliés dans la commune de Riaz en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Article 2

Aide financière de la commune

¹ L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire (ci-après : le Service) ou par un ou une médecin dentiste privé/e autorisé/e à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.

² La valeur du point retenue pour le calcul de l'aide financière est au maximum celle appliquée par le Service.

³ Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles.
- b) les soins dentaires.
- c) les traitements orthodontiques médicaux.

Article 3

Contrôles et soins dentaires

Les coûts des contrôles et des soins dentaires font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau annexé « Barème de subventionnement des soins dentaires ».

Article 4

Calcul et durée de l'aide financière

¹ Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations de tiers (participation d'assurance, donations d'institutions caritatives notamment) est préalablement déduit du montant total de la facture. Pour ce

